

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.549 du 3 août 1998

A. 68.626/XI-798

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 avril 1996 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution "de l'ordre de
quitter le territoire, annexe 13, et du refus
d'application de l'article 9, par. 3" qui lui ont été
notifiés le 28 mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation "des décisions ordre de
reconduire les enfants L. et T., annexe 38, du 28-03-96,
et de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, et du
refus d'application de l'article 9, par. 3";

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 20 juin 1996, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 26 avril 1996, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité mais porteur d'un extrait d'acte de naissance, s'est déclaré réfugié le 25 juin 1993 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 7 février 1978, être de nationalité zaïroise et être accompagné de son oncle et de ses frère et soeur mineurs L. et T.; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 9 novembre 1993 et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire sur la base de

l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le même jour encore, un ordre de le reconduire a été notifié à son oncle N.; que, sur son recours urgent contre le refus de séjour, il a été entendu le 7 décembre 1994 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 7 avril 1995; qu'aucun des dossiers administratifs déposés n'établit qu'un recours aurait été introduit contre cette dernière décision;

Considérant que N. a introduit les 4 et 7 janvier 1994 des demandes en suspension et en annulation des ordres de reconduire le demandeur et ses frère et soeur, et que ces demandes ont été rejetées par l'arrêt n/ 57.329 du 28 décembre 1995;

Considérant que le demandeur a introduit le 20 mars 1995, avec ses frère et soeur, par l'intermédiaire de leur conseil et directement auprès de la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui invoque notamment leur minorité, leur scolarité, leur intégration, le fait qu'ils n'ont plus de parents au Zaïre, le fait que leur oncle maternel, avec lequel ils étaient venus en Belgique, les a abandonnés et a disparu, et qui résume leur situation en ces termes: "Des éléments qui précèdent, l'intégration (tant scolaire qu'autre), la rupture avec le pays d'origine et surtout l'absence (selon les informations disponibles aujourd'hui) de tout parent adulte pouvant s'occuper des requérants justifie que la présente demande soit formulée en Belgique et non dans le pays d'origine"; qu'il résulte d'autre part d'une lettre adressée le 10 juillet 1995 à l'Office des étrangers par le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile du Centre public d'aide sociale de Liège que le demandeur et ses frère et soeur étaient hébergés depuis quelques mois chez A., candidat réfugié, où "ils (sem-

blaient) avoir trouvé une famille d'accueil qui s'en (occupait) vraiment" et qui "(désirait) officialiser les choses" en ayant "introduit une demande officielle de tutelle pour les trois enfants"; que, le 29 février 1996, le délégué du ministre a communiqué au bourgmestre de Herstal sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever auprès du poste diplomatique belge, au Zaïre, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique.

En outre, le fait de poursuivre des études en Belgique ne peut justifier une régularisation sur place et ce même si l'intéressé n'a plus d'attache familiale dans le pays d'origine.

En conséquence, il y a lieu de délivrer à l'intéressé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (Art. 7 al. 1, 2/, de la loi du 15.12.1980).

En outre, je vous prie de bien vouloir notifier à l'intéressé un ordre de reconduire (annexe 38 ci-annexée) valable 30 jours pour son frère et sa soeur mineurs (T. et L.); le séjour de ces derniers ne pouvant être régularisé pour les mêmes motifs que ceux visés ci-dessus.";

que cette décision unique, dont la suspension de l'exécution est demandée, lui a été notifiée le 28 mars 1996 sous la forme de quatre documents différents, étant la lettre du délégué du ministre au bourgmestre, l'ordre de quitter le territoire, l'ordre de reconduire son frère et l'ordre de reconduire sa soeur;

Considérant que le demandeur prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de ladite loi" et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision contestée "ne répond

nullement aux motifs qui justifient l'application de l'article 9/3", spécialement en ce "qu'il est inexact qu'il n'y ait pas de circonstances exceptionnelles empêchant de lever auprès des autorités diplomatiques un visa d'entrée, puisque le requérant est arrivé en Belgique avec le statut de mineur";

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 comme irrecevable en estimant que les circonstances invoquées par le demandeur n'étaient pas exceptionnelles parce que rien ne l'empêchait d'introduire sa demande de séjour au Zaïre et que "le fait de poursuivre des études en Belgique ne peut justifier une régularisation sur place et ce même si l'intéressé n'a plus d'attache familiale dans le pays d'origine"; que, toutefois, le demandeur faisait valoir dans sa demande de séjour, introduite à un moment où il était encore mineur lui-même, cet état de minorité et l'abandon où il avait été laissé avec ses frère et soeur, mineurs eux aussi, par leur oncle maternel, toutes circonstances connues de la partie adverse; qu'il ne résulte pas de la décision contestée que le délégué du ministre les ait examinées; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose "que l'obligation mentionnée par le ministre de retourner au Zaïre afin d'y chercher un visa d'étude à la représentation diplomatique locale, aura pour conséquence, à tout le moins de faire perdre une année d'étude si pas plus"; qu'il s'agit d'un préjudice grave difficilement réparable que subiront en outre ses frère et soeur;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue, l'exécution de la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 29 février 1996 de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX, de lui ordonner de quitter le territoire dans les trente jours et de lui ordonner de reconduire dans les trente jours ses frère et soeur mineurs T. et L..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois août 1900 nonante-huit par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.